

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118
N^o 13

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiunu 1969

ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et
annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr
C.C.P. Papeete N^o 1139 — B.P. N^o 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1961	5 août	Décret n ^o 61-868 relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole. (Arrêté de promulgation n ^o 1352 AA du 3 juin 1969)	336
1969	20 mai	Loi n ^o 69-441 sur les transports maritimes d'intérêt national. (Arrêté de promulgation n ^o 1353 AA du 3 juin 1969)	338
	5 juin	Arrêté ministériel portant fixation, pour les départements et territoires d'outre-mer, du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'Office de radiodiffusion - télévision française pour le second tour de scrutin. (Arrêté de promulgation n ^o 1406 AA du 9 juin 1969)	339

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

		Election du Président de la République.— Conseil constitutionnel. Résultats du scrutin du 1er juin 1969	340
		Erratum au décret du 21 mars 1969 portant acquisition de la nationalité française	340

Actes du Gouvernement Local

1969	29 avril	Arrêté n ^o 1015 AA/TP rendant exécutoire la délibération n ^o 69-30 du 27 mars 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française réglementant l'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur	341
------	----------	---	-----

28 mai	Arrêté n ^o 1290 AA modifiant l'arrêté n ^o 1205 AA du 19 mai 1969 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	343
28 mai	Arrêté n ^o 1294 S prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres à Papeete	343
28 mai	Arrêté n ^o 1295 CD rendant exécutoires divers rôles de régularisation perçus par l'agence spéciale des Tuamotu-Gambier, au profit du budget local pour les exercices 1964, 1965, 1966, 1967 et 1968	344
28 mai	Arrêté n ^o 1296 CD rendant exécutoires divers rôles impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1969	345
28 mai	Arrêté n ^o 1297 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	345
28 mai	Arrêté n ^o 1298 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	346
28 mai	Arrêté n ^o 1299 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	346
28 mai	Arrêté n ^o 1300 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	346
30 mai	Décision n ^o 1321 FT accordant deux subventions	346
30 mai	Décision n ^o 1322 FT accordant une subvention	346
2 juin	Arrêté n ^o 1329 FT modifiant les arrêtés n ^{os} 658 FT et 659 FT du 19 mars 1969 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1969 aux établissements d'enseignement privé du territoire	347
3 juin	Décision n ^o 1344 FT accordant une subvention	347
4 juin	Arrêté n ^o 1364 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupement de solidarité des femmes de Tahiti-section de Papeete	347
5 juin	Décision n ^o 1366 FT accordant une subvention	348

5 juin	Décision n° 1367 FT portant affectation d'un fonds de concours	349
5 juin	Arrêté n° 1384 AA fixant la composition de la commission de recensement général des votes en Polynésie française pour le 2e tour de scrutin du 15 juin 1969 en vue de l'élection du Président de la République	349
5 juin	Arrêté n° 1385 AA fixant les dates limites de dépôt au service des affaires administratives des affiches et déclarations des candidats admis à se présenter au 2e tour de scrutin du 15 juin 1969 en vue de l'élection du Président de la République	349
5 juin	Arrêté n° 1386 AA relatif au 2e tour de scrutin pour l'élection du Président de la République	350
9 juin	Arrêté n° 1403 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club nautique de Tahiti	350
10 juin	Arrêté n° 1422 AA désignant deux présidents de bureaux de vote pour le 2e tour de scrutin de l'élection du Président de la République	351
	Extraits	351

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Avis concernant la concession perpétuelle « La Fraternelle »	354
--	-----

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	355
Six enquêtes de commodo et incommodo	355

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	356
Annonces diverses	360

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1352 AA du 3 juin 1969 *promulguent un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

le décret n° 61-868 du 5 août 1961 relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 61-868 du 5 août 1961 *relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, et notamment le titre III du livre IV des sociétés d'intérêt collectif agricole et le livre V du crédit agricole ;

Vu le décret du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole codifiée au code rural ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1^{er}.— Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont pour objet de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit de façon plus générale dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 605 du code rural, modifié par l'article 39 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, elles ne peuvent se constituer que soit sous le régime des sociétés civiles particulières régi par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions ou la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée.

Art. 2.— Peuvent seuls être membres d'une société d'intérêt collectif agricole les agriculteurs, les groupements pouvant s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel ainsi que les personnes dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet de la société.

Les sociétaires peuvent être tenus vis-à-vis de la société, dans les conditions fixées par les statuts, non seulement des obligations inhérentes à leur qualité de détenteur de capital, mais aussi d'obligations particulières, telles que celles de livrer à la société ou de faire traiter par elle certains de leurs produits, de s'approvisionner auprès d'elle, d'en utiliser les services.

Il est interdit de subordonner, par dispositions statutaires ou autrement, les prestations d'objets ou de services à un sociétaire à des prestations que lui-même devrait faire à la société. Cette interdiction ne s'applique pas aux prestations faites à des sociétaires ayant la qualité d'établissement public, de coopérative ou d'union de coopératives ou appartenant à un groupement d'une catégorie figurant sur une liste dressée par le ministre de l'agriculture.

Art. 3.— Les statuts de la société doivent comporter les clauses nécessaires pour que, à tout moment, les agriculteurs, les groupements qui peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel ainsi que, le cas échéant, les caisses de crédit agricole mutual elles-mêmes disposent ensemble de la moitié au moins des voix aux assemblées générales de la société.

Aucun sociétaire ne doit posséder plus de 40 p. 100 des voix.

Toutefois, lorsqu'il y a plus de dix sociétaires, aucun d'eux ne doit posséder plus de 10 pour cent de celles-ci. Cette dernière interdiction ne concerne pas les caisses de crédit agricole mutuel et les sociétés coopératives et leurs unions. Les statuts peuvent attribuer auxdites sociétés et unions, dans la limite du nombre des actions ou parts qu'elles possèdent, un nombre de voix en rapport soit avec le nombre de leurs sociétaires, soit avec le nombre des membres des sociétés elles-mêmes adhérentes.

Art. 4.— Les sociétés dont l'activité concerne l'électrification rurale, l'habitat rural, les adductions d'eau et celles appartenant à une catégorie dont l'activité intéresse l'ensemble de la population d'une zone rurale et qui figure sur une liste établie par arrêté concerté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques doivent être constituées sous forme de sociétés à capital et à personnel variables.

Art. 5.— Sauf dérogations temporaires accordées, en raison de circonstances économiques exceptionnelles par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du commerce, la moitié du chiffre d'affaires ou du volume des opérations des sociétés d'intérêt collectif agricole autres que celles soumises aux prescriptions d'un cahier des charges doit, au cours d'un exercice déterminé, être réalisée avec des sociétaires ayant la qualité d'agriculteurs ou avec des groupements pouvant s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des sociétés mentionnées à l'article précédent, sont assimilés à ces sociétaires, à titre d'usagers, les agriculteurs et groupements même non membres de la société, pouvant s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel et dont les rapports avec la société, abstraction faite des conséquences de l'absence de participation au capital, sont analogues à ceux des sociétaires, notamment par la nature et l'étendue des obligations.

Art. 6.— Les sociétés d'intérêt collectif agricole ne distribuent pas des dividendes mais seulement, le cas échéant, dans la limite de 6 p. 100 net, un intérêt statutaire.

Elles peuvent ristourner les excédents annuels aux sociétaires, au prorata des opérations effectuées par eux avec la société.

Les bénéfices provenant d'opérations effectuées avec des non-sociétaires sont portés en réserve; ceux provenant d'aides de l'État, des collectivités publiques, des autres organismes figurant sur une liste dressée par le décret prévu ci-dessous sont portés à une réserve dite: « réserve des charges complémentaires de liquidation ».

Le décret prévu à l'article 8 précise les modalités de constitution de ces réserves.

Art. 7.— La dissolution volontaire anticipée d'une société d'intérêt collectif agricole tenue de constituer la réserve des charges complémentaires de liquidation doit être autorisée par décision conjointe du ministre des finances et des affaires écono-

miques, du ministre de l'agriculture et, s'il s'agit de sociétés définies à l'article 4, du ministre de l'intérieur.

Art. 8.— Le boni de liquidation est réparti entre les sociétaires dans les conditions fixées par les statuts. Ne peut toutefois être ainsi distribuée la partie de ce boni correspondant à des bénéfices réalisés avec d'autres que des sociétaires ni, pour le montant arrêté par décision concertée du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, la partie du boni portée à la « réserve des charges complémentaires de liquidation ».

Les valeurs de l'actif net non susceptible de répartition sont obligatoirement dévolues par la société à d'autres sociétés d'intérêt collectif agricole, à des coopératives ou unions de coopératives, à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural.

Les dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricole sont approuvées par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et, le cas échéant, le ministre de l'intérieur.

L'institution dévolutive est tenue des mêmes obligations que son auteur.

Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture fixe les conditions d'application des articles 5 et 6 qui précèdent et du présent article, notamment en ce qui concerne les règles, qui peuvent être forfaitaires, relatives aux répartitions faites annuellement et aux répartitions faites au cas de liquidation.

Art. 9.— Une société d'intérêt collectif agricole ne peut effectuer des modifications de ses statuts entraînant la perte de sa qualité de société d'intérêt collectif agricole, sans y avoir été autorisée par le ministre de l'agriculture, à moins qu'elle ne se transforme en société coopérative agricole ou en union de coopératives agricoles.

Art. 10.— Le ou les gérants d'une société d'intérêt collectif agricole constituée sous la forme de société à responsabilité limitée ou sous celle d'une société en commandite par actions ne peuvent être désignés ou révoqués que par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Art. 11.— Toute société d'intérêt collectif agricole doit déposer copie de ses statuts et la liste de ses membres au ministère de l'agriculture, mention de ce dépôt étant portée sur un registre central tenu à la disposition du public.

Les sociétés se constituant après la publication du présent décret, soit par création de société nouvelle, soit par conversion d'une société préexistante, doivent procéder à ce dépôt dans les quinze jours de leur constitution. Les sociétés existant au moment de la publication du présent décret doivent y procéder dans l'année suivant celle-ci.

Art. 12.— Si la liquidation d'une société d'intérêt collectif agricole constituée après la publication du présent décret sous la forme d'une société civile fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts de capital appartenant à chacun d'eux. Toutefois, et sauf application des dispositions des articles 656 et 732 du code rural, relatives à certaines créances du crédit agricole mutuel, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à cinq fois le montant des parts du capital social qu'il possède, y compris le montant desdites parts.

Art. 13.— La valeur nominale des actions ou parts sociales créées par les sociétés d'intérêt collectif agricoles à partir de la publication du présent décret est d'au moins 25 NF.

Art. 14.— Les dispositions de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles souscrits par les sociétés coopératives agricoles sont étendues aux warrants souscrits par les sociétés d'intérêt collectif agricole.

Art. 15.— Les sociétés d'intérêt collectif agricole actuellement existantes devront dans le délai d'un an mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions du présent décret.

Les sociétés qui n'auront pas satisfait dans ce délai à cette obligation et les sociétés qui se créeront après la publication dudit décret, sans que leurs statuts soient conformes à ces dispositions, ne pourront utiliser la dénomination de société d'intérêt collectif agricole.

Sera punie des peines prévues aux articles R. 34 et R. 35 du code pénal toute personne qui aura utilisé la dénomination de société d'intérêt collectif agricole en violation des dispositions de l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article 471 du code pénal relatif à l'affichage de certains jugements seront applicables.

Art. 16.— Un décret ultérieur procédera, après consultation des conseils généraux, à la modification des dispositions de nature réglementaire concernant les sociétés d'intérêt collectif agricole applicables dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les dispositions en vigueur le demeurant jusqu'à l'intervention dudit décret.

Art. 17.— Sont abrogées, dans la mesure où elles sont applicables dans la métropole, toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment les dispositions du second alinéa de l'article 605 et celles des articles 606, 607, 608 et 609 du code rural.

Art. 18.— Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

Henri BOCHEREAU.

Le ministre d'Etat,

Robert LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Edmond MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,

Roger FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Joseph FONTANET.

ARRÊTÉ n° 1353 AA du 3 juin 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- La loi n° 69-441 du 20 mai 1969 sur les transports maritimes d'intérêt national.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

LOI n° 69-441 du 20 mai 1969 sur les transports maritimes d'intérêt national.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports maritimes présentant un caractère d'intérêt national.

Art. 2.— Le caractère d'intérêt national d'un transport est constaté par décision du ministre chargé de la marine marchande, notifiée à chaque armateur intéressé.

Art. 3.— Les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports susvisés sont déterminées d'un commun accord entre le ministre utilisateur et l'armateur intéressé, après avis du ministre chargé de la marine marchande.

Cet accord règle, le cas échéant, le remboursement des frais supplémentaires spécialement et raisonnablement engagés par l'armateur pour mettre le ou les navires à la disposition du ministre utilisateur à la date et au lieu prescrits.

Art. 4.— A défaut d'accord amiable ou en cas d'inexécution dudit accord par l'armateur, la réquisition des services de l'armateur ou de l'usage des navires nécessaires est décidée par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'économie et des finances, pour une durée maximale d'un an éventuellement renouvelable, selon les modalités fixées par le titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services.

Toutefois, au cas où le renouvellement de la réquisition apparaîtrait nécessaire, la possibilité sera offerte à l'armateur, un mois avant l'expiration de la période de réquisition, de recourir à la procédure prévue à l'article 3.

Art. 5.— La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1969.

Alain POHER.

Par le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République :

Le Premier ministre,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

Le ministre des transports,

Jean CHAMANT.

ARRÊTÉ n° 1406 AA du 9 juin 1969 promulguant un acte de pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relative à la procédure de promulgation d'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 5 juin 1969 portant fixation pour les départements et territoires d'outre-mer du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'office de radiodiffusion-télévision française pour le second tour de scrutin.

(J.O.R.F. du 6 juin 1969)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTE MINISTERIEL du 5 juin 1969 portant fixation, pour les départements et territoires d'outre-mer, du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour le second tour de scrutin.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,

Vu la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 3 juin 1969 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 5 juin 1969 arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin ;

Après consultation de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale ;

Après consultation du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française,

Arrête :

Article 1^{er}.— La retransmission des émissions prévues à l'article 12 du décret susvisé du 14 mars 1964 aura lieu sur les antennes de radiodiffusion et, le cas échéant, de télévision de l'Office de radiodiffusion-télévision française dans chacun des départements et territoires d'outre-mer aux dates et heures locales figurant dans les tableaux joints au présent arrêté.

Art. 2.— En cas d'incident technique interrompant la diffusion d'une tranche d'émission sur l'ensemble du territoire, l'émission correspondante est prolongée du temps nécessaire si la diffusion peut être reprise avant l'heure normalement prévue pour la fin de ladite émission.

Dans le cas contraire, un nouvel arrêté pris dans les mêmes formes fixera la date et l'heure auxquelles la ou les tranches d'émission considérées pourront être diffusées à nouveau.

Art. 3.— Le directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1969.

Joël LE THEULE.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

DATE	RADIO		TELEVISION
	Emissions débutant à 12 h 30.	Emissions débutant à 19 heures.	
Samedi 7 juin	—	30 minutes	—
Lundi 9 juin	—	15 minutes	30 minutes débutant à 20 heures.
Mardi 10 juin	30 minutes	15 minutes	—
Mercredi 11 juin	30 minutes	15 minutes	—
Jeudi 12 juin	30 minutes	15 minutes	45 minutes débutant à 20 heures.
Vendredi 13 juin	30 minutes	30 minutes	45 minutes entre 19 h 30 et 20 h 15. 30 minutes entre 20 h 45 et 21 h 15.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Conseil constitutionnel.

Résultats du scrutin du 1er juin 1969.

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6 et 7 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral ;

Vu, pour les départements métropolitains, les procès-verbaux de recensement dressés par les commissions chargées de centra-

liser les résultats ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les documents y annexés ;

Vu les télégrammes adressés par les présidents des commissions de recensement au Conseil constitutionnel pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que pour les territoires d'outre-mer ;

Vu les autres pièces et documents portés à la connaissance du Conseil pour son information ainsi que les réclamations qui lui ont été adressées ;

Vu les rapports des délégués du Conseil constitutionnel ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, statué sur les réclamations, procédé aux redressements qu'il a jugés nécessaires ;

Ayant constaté que la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas atteinte au premier tour de scrutin,

Déclare :

Article 1er.— Le scrutin auquel il a été procédé le 1er juin 1969 pour l'élection du Président de la République au suffrage universel a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits	29.513.361
Votants	22.898.960
Suffrages exprimés	22.603.924
Majorité absolue	11.361.963

MM. Gaston Defferre	1.133.222 voix.
Louis Ducatel	286.447 voix.
Jacques Duclos	4.808.285 voix.
Alain Krivine	239.104 voix.
Alain Poher	5.268.613 voix.
Georges Pompidou	10.051.783 voix.
Michel Rocard	816.470 voix.

Art. 2.— La proclamation des résultats de l'ensemble de l'élection interviendra dans les conditions prévues au décret du 14 mars 1964 susvisé.

Art. 3.— La présente déclaration sera publiée sans délai au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 juin 1969 où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Le président,

Gaston PALEWSKI.

ERRATUM au décret du 21 mars 1969 publié au J.O.P.F. n° 12 du 31 mai 1969 - page 317 - à la 11^e ligne :

Au lieu de :

Seow (Choon Siang), Seremban (Malaisie), 31-08-19, NAT,

Lire :

Seow (Choon Siang), Seremban (Malaisie), 31-03-16, NAT,

Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1015 AA/TP du 29 avril 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-30 du 27 mars 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-30 du 27 mars 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, réglementant l'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 69-30 du 27 mars 1969 réglementant l'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1267 AA du 18 décembre 1968, de M. le gouverneur, chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 58-69 du 27 mars 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 27 mars 1969,

Adopte :

Article 1er.— En Polynésie française, la location même occasionnelle sans chauffeur de cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes et voitures automobiles particulières ainsi que de véhicules industriels et commerciaux d'une charge utile inférieure à 1.000 kgs, est soumise à autorisation préalable, délivrée par le chef du territoire.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux nationaux français ou aux étrangers jouissant aux termes du traité de Rome, d'un statut analogue à celui des citoyens français. Elle n'est ni transférable ni cessible.

Tout loueur de véhicules sans chauffeur doit disposer d'installations correctement aménagées pour l'accueil du public et le parking des véhicules.

Art. 2.— Toute location sans chauffeur des véhicules visés à l'article 1er, donnera lieu à l'établissement d'un document, en deux exemplaires, numéroté et conforme au modèle annexé à la présente délibération.

Le premier exemplaire dit « feuille de route » sera remis au locataire qui devra le présenter durant la durée de l'utilisation du véhicule à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Le double valant reçu d'objet et dit « feuille d'archives » sera conservé par le loueur ou l'entreprise de louage de véhicules sans chauffeur pendant une durée de trois années à compter du 1er janvier de l'année de la location et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

En cas de cessation ou de changement d'activité, les documents indiqués à l'alinéa ci-dessus et détenus par le loueur ou l'entreprise de louage de véhicules sans chauffeur resteront pendant une durée de trois ans à la disposition des diverses autorités qualifiées pour en prendre connaissance.

Art. 3.— Dans le cas de location à l'année, une mention ad hoc sera portée sur les documents prévus à l'article 2 ci-dessus et qui demeureront valables, sauf résiliation pendant une durée de douze mois.

Art. 4.— Lorsqu'un véhicule de location sera, soit convoyé (pour livraison, reprise, réparation etc...) soit utilisé pour les besoins de l'entreprise par un préposé de celle-ci, ce préposé devra être muni d'un ordre de mission délivré par le loueur.

La durée de validité de ce document qui ne saurait excéder un mois, sera mentionnée expressément.

Art. 5.— Le récépissé de déclaration de mise en circulation des véhicules visés à l'article 1er doit, par les soins du loueur, être revêtu de la mention « véhicule en location ». Cette mention doit être faite à l'encre indélébile ou au moyen de perforation.

Les véhicules de location devront être munis à côté de la plaque d'immatriculation d'un disque réflectorisé de couleur orange de 10 cm de diamètre à l'avant et à l'arrière pour les voitures et de 5 cm de diamètre à l'arrière seulement pour les engins à deux roues.

Art. 6.— La location sans chauffeur de ces véhicules par un mineur est subordonnée à l'autorisation de la personne détenant la puissance paternelle sur l'enfant.

Art. 7.— Les véhicules loués sans chauffeur devront faire l'objet d'un contrat d'assurances pour risques couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule, et la réparation des dommages corporels et matériels causés à toute personne, notamment aux personnes transportées. A l'exception des véhicules à 2 roues, ils devront, en outre, être soumis aux visites techniques périodiques prévues aux articles 117 à 119 du code de la route.

La location de véhicules mis en circulation pour la première fois depuis plus de 3 ans est interdite.

Les véhicules de location accidentés ne pourront être remis en circulation qu'après avoir subi une révision complète et la visite technique prévue ci-dessus et avoir obtenu l'accord de l'Assureur.

Art. 8.— Au moment de la prise en charge du véhicule le loueur devra remettre au locataire un extrait du code de la route rédigé en français ou en anglais conforme au modèle annexé à la présente délibération.

Art. 9.— Sans préjudice de sanctions administratives, les infractions à la présente réglementation seront punies d'une amende de 361 à 1.000 francs métropolitains et de 11 jours à 1 mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans un délai de 3 ans, des infractions aux articles 2, 5 et 7 de la présente délibération le retrait de l'autorisation d'exercer pourra être prononcé par le chef du territoire.

Art. 10.— Les délibérations n° 64-46 du 5 mars 1964, n° 64-75 du 2 juillet 1964 et n° 64-100 du 17 septembre 1964 sont abrogées.

Art. 11.— La présente délibération qui est prise pour servir et valoir ce que de droit entrera en application un mois après sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le vice-président,
Daniel MILLAUD.

ANNEXE 1

Agence :
Rue :
Papeete :
Tél. N° :

CONVENTION DE LOCATION D'UN VEHICULE SANS CHAUFFEUR à :

M.
né le _____ à _____
Domicilié à _____
Résidence en Polynésie _____
Profession _____
Permis de conduire N° _____ délivré le _____
par _____
Carte d'identité ou (s'il s'agit d'un étranger) passe-
port N° _____ délivré le _____ par _____
d'un véhicule
— Marque _____
— Type _____
— Carrosserie _____
— N° d'immatriculation _____
Pour une durée probable de _____
Éventuellement le véhicule ci-dessus pourra être
conduit par :

M.
né le _____ à _____
Domicile _____
Profession _____
Permis de conduire N° _____
Carte d'identité ou passeport N° _____ délivré à _____
Fait à _____ le _____

Le loueur,

Le locataire,

Important : Le locataire doit détenir ce document sur lui pendant la durée d'utilisation du véhicule et le présenter à toute réquisition des services concourant au contrôle de la circulation.

ANNEXE 2

Extrait du code de la route

- 1 — Tout conducteur d'un véhicule automobile doit être titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule qu'il conduit.
- 2 — La circulation et les croisements s'effectuent à droite.
- 3 — Dans l'île de Tahiti les vitesses maximum autorisées sont les suivantes

	voitures	vélocycleurs
— Papeete	40 km/h	30 km/h
— du cimetière de l'Uranie au PK 9 à Punaania	60 km/h	40 km/h
— du pont de la Fautaua au PK 7 à Arue	60 km/h	40 km/h
— route de ceinture en de- hors des secteurs ci-des- sus	80 km/h	50 km/h
— route de Taravao à Tau- tira	80 km/h	50 km/h
— route de Taravao à Tea- hupoo	80 km/h	50 km/h
— route des plateaux	60 km/h	40 km/h
— autres routes secondaires	40 km/h	30 km/h

- 4 — Avant de dépasser un autre véhicule le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. Il doit faire usage de son indicateur de changement de direction et avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas s'approcher latéralement à moins de 50 cm d'un véhicule et à moins de 1 mètre d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal.

En outre, il est interdit de dépasser en une seule fois plus de deux véhicules qui se suivent.

- 5 — Il est interdit d'entreprendre un dépassement :
 - quand la visibilité en avant n'est pas suffisante
 - dans un virage
 - au sommet d'une côte
 - au moment où le véhicule ou les animaux à dépasser effectuent eux-mêmes le dépassement d'un autre usager de la route.
- 6 — Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénients.
- 7 — Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs ne doivent pas accélérer l'allure mais doivent serrer le bord droit de la chaussée autant que celle-ci le permet.
- 8 — A Papeete la priorité de passage est accordée aux véhicules venant de la droite.

En dehors de l'agglomération de Papeete, la priorité de passage est toujours accordée aux véhicules circulant sur la route de ceinture.

- 9 — Aux intersections équipées de la signalisation « Stop » le conducteur doit obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route.
- 10 — Aux intersections équipées de feux optiques tricolores le conducteur doit obligatoirement s'arrêter lorsque le feu intéressant son axe de circulation est au rouge ou à l'orange. Le changement de direction à droite n'est possible à ce moment que s'il est autorisé par une signalisation lumineuse particulière.
- 11 — En dehors des endroits où le stationnement est interdit par panneaux, le stationnement n'est autorisé que sur la droite dans le sens de la marche des véhicules.
- 12 — Le véhicule en stationnement doit gêner le moins possible la circulation et ne doit pas entraver l'accès des immeubles riverains.
- 13 — Le stationnement est interdit à moins de 10 mètres d'une intersection de routes ou d'un pont, au sommet d'une côte et dans un virage si la visibilité n'est pas assurée au moins à 50 mètres dans chaque sens.
- 14 — Entre la chute et le lever du jour le conducteur d'un véhicule doit utiliser soit les feux de position soit les feux de route, soit les feux de croisement.
L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route, ou des feux antibrouillards dans toutes circonstances où cela est nécessaire pour ne pas éblouir les autres conducteurs de face ou par l'arrière.
- 15 — Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications données par les agents habilités à cet effet ainsi que celles qui résultent de la signalisation établie par feux et par panneaux.
- 16 — Le conducteur d'un véhicule automobile de location est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :
— son permis de conduire
— le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule (carte grise)
— le certificat de visite technique (carte violette) pour les voitures seulement
— la feuille de route remise par le loueur au moment de la location du véhicule
— l'attestation d'assurance du véhicule.
- 17 — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement de 2 mois et 1 jour à 3 mois et d'une amende de 2.001 à 3.000 Fr métropolitains (de 36.380 à 54.545 Fr CFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.
- 18 — La prise de sang pour dosage alcoométrique pourra être pratiquée lorsque les agents verbalisateurs la jugeront utile. Ces vérifications devront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

ARRÊTÉ n° 1290 AA du 28 mai 1969 modifiant l'arrêté n° 1205 AA du 19 mai 1969 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 précité ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 1205 AA du 19 mai 1969 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1205 AA du 19 mai 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

COMMUNE DE PIRAE

Bureau de vote n° 1 - Président M. Flosse Gaston
" " " n° 2 - " M. Pihatarioe Jean-Pierre
" " " n° 3 - " M. Tati Putoi

Lire :

COMMUNE DE PIRAE

Bureau de vote n° 1 - Président M. Pihatarioe Jean-Pierre
" " " n° 2 - " M. Tati Putoi
" " " n° 3 - " M. Anania Georges

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1294 S du 28 mai 1969 prescrivait l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 24 février 1969 après audition des intéressés et visite réglementaire des locaux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 28 mai 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est interdite l'habitation des immeubles suivants sis à Papeete :

A.- Tous les immeubles du bloc dit « Quinn's » situé entre les rues du 22 septembre 1914 - rue des Halles - rue Bonnard - quai du commerce.

B.- Tous les immeubles du bloc dit « Sincère » à l'exclusion de l'immeuble Sin Tung Hing (angle quai du commerce - rue Paul Gauguin) situé entre les rue Bonnard, quai du commerce, rue Paul Gauguin et rue du marché.

C.- Tous les immeubles du bloc dit « Tekau » à l'exclusion de l'immeuble « Bata » (angle rue Colette - rue du 22 septembre), situé entre les rues du 22 septembre 1914 - rue Colette - place du marché et impasse du marché.

Art. 2.— Pour compter de la notification du présent arrêté.

1^o) - Devront être évacués :

A.- Dans le bloc dit « Quinn's ».-

1^{re} tranche : l'immeuble Wholer avant le 31 décembre 1970
l'immeuble Quinn's avant le 30 juin 1971

2^e tranche : les magasins Tiare, Sing Sing, avant le 31 décembre 1971

3^e tranche : les immeubles, Wing Sang Lung - Wing Hing Lung - Wing Man Hing - Thérèse Wong - Sou Sam, avant le 31 décembre 1972.

B.- Dans le bloc dit « Sincère ».-

1^{re} tranche : Magasins Annick - Bonnard - Polynésia - Ah Min Chung - Aloy Chong - Rosine Giau - magasin Vénus, avant le 31 décembre 1972
Magasin Bally avant le 31 décembre 1970

2^e tranche : Magasin Wing Mang Lung - magasin Agnès, avant le 31 décembre 1974.

C.- Dans le bloc dit « Tekau ».-

Tous les immeubles ou magasins, avant le 31 décembre 1972.

2^o) - Devront être démolis :

Dans le bloc dit « Sincère ».-

Magasin Hawaii, dans un délai de trois mois

Magasin Yeung Sion Thing avant le 31 décembre 1969

Magasin Sincère avant le 31 décembre 1971.

Art. 3.— La notification sera effectuée à la diligence du service d'hygiène qui en rendra compte par procès-verbal.

Art. 4.— Les immeubles ci-dessus devront être démolis par leurs propriétaires dans le mois qui suivra leur évacuation.

Art. 5.— La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 6.— Le chef du service d'hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1295 CD du 28 mai 1969 rendant exécutoires divers rôles de régularisation, perçus par l'agence spéciale des Tuamotu-Gambier, au profit du budget local, pour les exercices 1964, 1965, 1966, 1967 et 1968.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 850 FT du 27 mars 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1964, 1965, 1966, 1967 et 1968, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent quarante-quatre mille six cent quarante-cinq francs* (244.645.-), savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 53 - Exercice 1964.

Patentes	1.500 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	174 »	
Total de l'exercice 1964.....		1.674 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 54 - Exercice 1965.

Patentes	1.500 »	
Centimes addit. C. de Commerce.....	174 »	
Total de l'exercice 1965.....		1.674 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 55 - Exercice 1966.

Patentes	1.500 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	174 »	
Total de l'exercice 1966.....		1.674 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 56 - Exercice 1967.

Patentes	14.200 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	1.420 »	
Total de l'exercice 1967.....		15.620 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 57 - Exercice 1968.

Patentes.....	134.751	*
Centimes addit. C. Commerce....	13.478	*
Taxes d'entraide sociale.....	21.600	*
Taxe d'apprentissage.....	3.000	*
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	51.174	*
Total de l'exercice 1968.....	224.003	*
Total général.....	244.645	*

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1296 CD du 28 mai 1969 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1969.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969;

Vu l'avis du trésorier-payeur;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1969, s'élevant à la somme totale de : *Cent quarante-six millions huit cent sept mille deux cents francs (146.807.200.-)*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE

Rôle n° 5 de la commune de Papeete - Exercice 1969.

I. — Recettes du budget local :

Parentes.....	50.007.262	*
Licences.....	3.263.496	*
Centimes addit. C. Commerce....	5.011.895	*
Taxe d'entraide sociale.....	12.006.000	*
Taxe d'apprentissage.....	3.763.850	*
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	9.871.250	*
Total.....	83.923.753	*

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	37.290.847	*
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	19.015.980	*
Total.....	56.306.827	*
Total de la perception.....	140.230.580	*

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 7 - Exercice 1969.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	6.576.620	*
Total de la perception.....	6.576.620	*
Total général.....	146.807.200	*

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 10 juillet 1969.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1297 AA du 28 mai 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française;

Vu la demande présentée par M. Durosset Rémi Christo;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Durosset Rémi Christo est autorisé à installer un groupe électrogène de 6 KVA sur un terrain sis à Paea PK 27,200. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un

dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1969.
Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1298 AA du 28 mai 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— M. Taerea Tufaitini est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Mataiea P.K. 46,500. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTÉ n° 1299 AA du 28 mai 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— M. Faatahae Teuira est autorisé à maintenir un élevage de poulets sur un terrain sis à Pueu PK 6, sous réserve du respect des normes prescrites par le service de l'élevage et notamment de ne pas dépasser le nombre de 600 poulets à l'élevage.

ARRÊTÉ n° 1300 AA du 28 mai 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— M. Amaru Teuira est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Papetouai Moorea. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

DÉCISION n° 1321 FT du 30 mai 1969 accordant deux subventions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les subventions suivantes sont accordées :

- à l'amicale de l'enseignement public territorial 450.000 F (*quatre cent cinquante mille francs*) ;
- à l'association des combattants de l'union française 72.000 F (*soixante douze mille francs*).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J. PERES.

DÉCISION n° 1322 FT du 30 mai 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions du budget local 1969 ;

Vu la demande de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement libre de Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *quatre cent cinquante mille* (450.000) francs est accordée à la fédération des parents d'élèves de l'enseignement de Polynésie française pour l'organisation de sessions psycho-pédagogiques.

Art. 2.— Les justifications d'emploi de cette subvention devront être fournies au plus tard le 31 décembre 1969.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 45, article 5, exercice 1969.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 1329 FT du 2 juin 1969 modifiant les arrêtés n°s 658 et 659 FT du 19 mars 1969 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1969 aux établissements d'enseignement privé du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n°s 658 FT et 659 FT du 19 mars 1969 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1969 aux établissements d'enseignement privé du territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 658 FT du 19 mars 1969 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A titre provisoire, elles seront réduites de 3 %.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 659 FT du 19 mars 1969 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A titre provisoire, les allocations mensuelles seront réduites de 3 %.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1344 FT du 3 juin 1969 accordant une subvention

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux, ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de un million cent soixante dix mille (1.170.000) francs est accordée pour 1969 au comité des fêtes des îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRÊTE n° 1364 AA du 4 juin 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupement de solidarité des femmes de Tahiti - section de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par Mme A. Tourneux de Balmann, présidente du groupement de solidarité des femmes de Tahiti - section de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— Mme A. Tourneux de Balmann, présidente du groupement de solidarité des femmes de Tahiti est autorisée à organiser une tombola au capital de 600.000 francs composé de 3.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres du groupement.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

Une voiture 204 Peugeot familiale.

Lots de consolation :

1 Cady

1 voyage pour 2 personnes Papeete - Bora-Bora - Papeete

1 tente

1 malle camphre

1 transistor.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives Président

M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale

Membre

M. le trésorier-payeur »

Mme A. Tourneux de Balmann, présidente »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 7 juin 1969 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais du groupement.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1969.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 1366 FT du 5 juin 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquent ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de deux cent soixante dix mille (270.000) francs est accordée pour 1969 à l'union sportive de l'enseignement primaire.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 1 exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances
et de la comptabilité,

J. PERES.

DÉCISION n° 1367 FT du 5 juin 1969 portant affectation
d'un fonds de concours

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un fonds de concours de *Cinq cent mille* (500.000) francs est alloué à l'office des postes et télécommunications à titre de contribution du territoire aux dépenses de fonctionnement de stations de radio.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44, article 1, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 1384 AA du 5 juin 1969 fixant la composition de
la commission de recensement général des votes en Poly-
nésie française pour le 2^e tour du scrutin du 15 juin 1969
en vue de l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisé ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 susvisé, la commission de recensement général des votes en Polynésie française, pour le scrutin du 15 juin 1969, est ainsi composée :

Président : M. Relinger, président du tribunal supérieur d'appel

Membres : M. Juppe, vice-président du tribunal de première instance

M. Bourillon, juge du tribunal de première instance.

Art. 2.— La commission se réunira au palais de justice sur convocation de son président et devra avoir terminé ses travaux avant le lundi 16 juin à minuit.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1385 AA du 5 juin 1969 fixant les dates limites
de dépôt au service des affaires administratives des af-
fiches et déclarations des candidats admis à se présenter
au 2^e tour du scrutin du 15 juin 1969 en vue de l'élection
du Président de la République,

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique n° 64-231 du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant dans les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'adaptation ou d'application de certaines dispositions du décret précité ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— En vue de leur expédition à destination d'une part, des présidents de bureaux de vote et d'autre part, des électeurs du territoire, les affiches et déclarations des candidats devront être déposées aux dates limites suivantes au service des affaires administratives :

Quantité	Désignation	Destination	Date limite de dépôt
6.000	Circulaires	Iles Sous-le-vent	Samedi 7 juin - 12 heures
28.000	Circulaires	Iles du Vent	Samedi 7 juin - 12 heures
39	Affiches	Iles Sous-le-vent	Mardi 10 juin - 12 heures
25	Affiches	Iles du Vent	Mercredi 11 juin - 12 heures
47	Affiches	Communes Tahiti	Mercredi 11 juin - 12 heures

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 5 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1386 AA du 5 juin 1969 relatif au 2^e tour de scrutin pour l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 précité ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les électeurs du territoire sont convoqués le dimanche 15 juin 1969 en vue du 2^e tour de scrutin pour l'élection du Président de la République.

Art. 2.— Pour ce second tour de scrutin fonctionneront les bureaux de vote créés par arrêté n° 1205 AA du 19 mai 1969.

Art. 3.— Ces bureaux seront présidés par les personnes désignées par arrêté n° 1205 AA du 19 mai 1969 modifié par arrêté n° 1290 AA du 28 mai 1969.

Art. 4.— Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin resteront celles fixées par arrêté n° 1205 AA du 19 mai 1969.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 1403 AA du 9 juin 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club nautique de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Louis Aitamai, président du club ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Louis Aitamai, président du club nautique de Tahiti est autorisé à organiser une tombola au capital de 600.000 francs composé de 6.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un terrain.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Le lot est le suivant :

— une Ford Escort.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives Président

M. le président Jean Millaud, représentant de l'Assemblée territoriale

Membre

M. le trésorier payeur

»

M. Louis Aitamai, président du club

»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 13 juillet 1969 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais du club.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1969.

Pierre ANGELL.

ARRÊTÉ n° 1422 AA du 10 juin 1969 désignant deux présidents de bureaux de vote pour le 2^e tour de scrutin de l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 23 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le télégramme n° 90065 du 5 juin 1969 de M. le chef de la circonscription administrative des îles Marquises.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pour le scrutin du 15 juin 1969, M. Mendiola Antoine présidera le bureau de vote de Atuona en remplacement de M. Frébault Joseph empêché et M. Poenaiki Hai présidera celui de Vaitahu en remplacement de M. Barsinas Naaniefitu empêché.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation,

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 847 PEL du 9 avril 1969.— Un concours de bourses est ouvert pour la préparation au brevet élémentaire et à l'entrée au cours normal.

Le nombre des bourses mises au concours est fixé à 40.

Le taux de ces bourses et les modalités de leur paiement sont ceux définis par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967.

Les épreuves écrites seront les épreuves suivantes du BEPC (notes définitives), affectées d'un coefficient particulier :

- | | |
|---|---|
| 1 — Dictée, question (coefficient 3) | } ou français à l'oral de
contrôle (coefficient 5) |
| 2 — Composition française (coefficient 2) | |
| 3 — Mathématiques (coefficient 3) | |
| 4 — Langues vivantes étrangères (coefficient 1) | |

Les épreuves orales comprendront :

- 1 — La lecture d'un texte suivie d'un entretien sur ce texte avec l'examinateur.
- 2 — La résolution au tableau de 2 exercices de mathématiques.

Les épreuves auront lieu dans les centres de concours et aux dates ci-après indiquées :

1 — CENTRES DE CONCOURS

Papeete (Tahiti)

Uturoa (Raïatea)

Taiohae (Marquises)

Mataura (Australes)

2 — DATES DE CONCOURS

Épreuves orales : 26 juin 1969.

Les demandes d'inscription seront reçues à :

— Papeete: au service du personnel

— Dans les archipels : au bureau de la circonscription jusqu'au 1er juin 1969.

Par décision n° 910 PEL du 16 avril 1969.— Les agents de police de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent dont les noms suivent, sont reclassés et bénéficient des avancements d'échelon ci-après :

Hutia Bernard - Tehurui (Raiatea) ; 2e catégorie, 3e échelon, date d'effet : 15 juin 1969.

Pavau Stergios Ariihohoa, Revae - Opoa (Raiatea) ; 6e catégorie, 7e échelon, date d'effet : 1er janvier 1969.

Teriitoofa Rémy - Vaiaau (Raiatea) ; 4e catégorie, 5e échelon, date d'effet : 1er décembre 1969

Tetuanui Samy - Tapuamu (Tahaa) ; 3e catégorie, 2e échelon, date d'effet : 1er mai 1969 (1).

Teore Ernest - Tevaitoa (Raiatea) ; 5e catégorie, 9e échelon, date d'effet : 1er janvier 1969 (1).

Pahape Tehuira - Tefarerii (Huahine) ; 3e catégorie, 2e échelon, date d'effet : 1er juin 1969 (1)

Par décision n° 1176 PEL du 14 mai 1969.— M. Claverie Claude, adjoint technique principal de 2e classe du corps autonome, embarqué à Paris le 24 mars 1969 et arrivé à Papeete le 25 mars 1969 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines (subdivision de Moorea - poste 314).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 1179 PEL du 14 mai 1969.— Est constatée la cessation de ses fonctions pour compter du 31 mars 1968 de M. Tauraatua Daniel, agent de police de 3e catégorie, 6e échelon de Pile de Niau (Tuamotu-Gambier).

M. Tauraatua Daniel aura droit à une indemnité représentative de congé égale au vingt-quatrième de la rémunération totale perçue entre le 1er septembre 1954 et le 31 mars 1956 et au seizième de la rémunération totale perçue entre le 1er avril 1956 et le 31 mars 1968.

Par décision n° 1228 PEL du 20 mai 1969.— M. Torohia Pokino, né le 1er janvier 1931 à Papeete, est nommé, pour compter du 1er avril 1968, agent de police du district de Niau et classé à la 2e catégorie, 1er échelon, en remplacement de M. Tauraatua Daniel.

Avant son entrée en fonction, M. Torohia Pokino prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Torohia Pokino est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9, article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 1316 PEL du 30 mai 1969.— M. Bonnin Henri, moniteur de tôlerie-carrosserie contractuel, arrivé dans le territoire le 25 mai 1969 est mis à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales pour être affecté au centre de formation professionnelle de Tipaerui, pour compter de la même date.

Imputation budgétaire : budget du territoire, chapitre 45, article 8.

(1) Agents de police qui conservent à titre personnel l'échelon de la catégorie à laquelle ils appartiennent, et dont la carrière se poursuivra normalement dans cette catégorie (application de l'article 6-2e alinéa, de l'arrêté n° 570 AA du 28 février 1968).

Par décision n° 1323 PEL du 2 juin 1969.— M. Roomataaroa Ahititera, infirmier stagiaire de 1er échelon, du corps du personnel des services médicaux de l'Etat, est suspendu de ses fonctions à compter du 1er juin 1969.

A partir de la même date, il subira une retenue égale à la moitié de son traitement.

Par arrêté n° 1360 PEL du 4 juin 1969.— Mme Golaz Eliane, agent de bureau (E 3) de 3e échelon du corps de l'Etat est placée sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée de quatre mois à compter du 21 août 1969.

* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1267 AA du 22 mai 1969.— La composition de la commission permanente des fêtes qui sera chargée d'organiser le "juillet" à Uturoa est fixée comme suit :

M. Philippe Brotherson, président. M. Raymond Grojant membre. M. Miroslav Muller membre. M. Marona Teanini, membre. M. Jean Druart membre. M. Emile Hiro membre.

Par décision n° 1268 AA du 22 mai 1969.— La composition de la commission permanente des fêtes qui sera chargée d'organiser le "juillet" dans les districts des îles Sous-le-Vent, est fixée comme suit :

M. René Angelier président. M. Tetuaura Ohii membre. M. Nitarona Tiori membre. M. Teurabeimata Pita membre. M. Teraimateata Teihotaata membre. M. Tetuanui Temauri membre.

Par décision n° 1359 AA du 4 juin 1969.— Est autorisé le transfert à la commune de Le Pradet (83) (Var), des restes mortels de l'enfant Hélène, Maeva, Françoise Marie Hourlier, décédée à Pirae (Tahiti), le 12 février 1969, fille de M. Henri François Hourlier, médecin-principal, médecin-chef des sites, en service en Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de l'Etat-ministère des armées.

Par arrêté n° 1382 AA du 5 juin 1969.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

- Pellegrinet Michel, condamné par jugement du tribunal permanent des forces armées de Papeete, le 10 octobre 1968 à un an de prison pour outrage à supérieur et voies de fait envers un supérieur.

- Tani Philippe, condamné par jugement du T.P.F.A.T. le 27 février 1969 à sept mois de prison pour désertion à l'intérieur en temps de paix et vols.

- Besse Jean Pierre, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 11 mai 1968 à un an de prison pour émission de chèques sans provision, condamné le 1er avril 1969 par le tribunal correctionnel à deux mille francs CP pour émission de chèques sans provision. Il sera libéré pour compter du 1er juillet 1969.

- Roe Gérard, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 20 février 1969 à huit mois de prison pour vol.

- Utia Tihati, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 15 novembre 1968 à huit mois de prison pour violences et voies de fait.

- Chevalier Marguerite, condamnée par jugement du tribunal correctionnel le 21 janvier 1969, à un an de prison pour escroquerie et abus de confiance.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoutée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 1383 AA du 5 juin 1969.— Est autorisé le report à la date du 7 juin 1969 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive Dragon par arrêté n° 3432 AA du 31 décembre 1968.

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par arrêté n° 1325 AC/DIR du 2 juin 1969.— M. Paureau Georges, ingénieur divisionnaire des travaux de la navigation aérienne, 5^e échelon, est nommé chef de service de la navigation aérienne à compter du 25 mai 1969, date de son arrivée dans le territoire.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1168 E/IA du 14 mai 1969.— Un acompte de subvention est accordé, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles privées dont les noms suivent :

Ecole Saint Paul	211.680 F
Ecole Sainte Thérèse	250.320 F
Collège La Mennais	279.300 F
Collège A-M Javouhey	465.780 F
Collège N-D des Anges	210.000 F
Ecole des Sœurs Uturoa	81.900 F
Ecole du Sacré Cœur	268.800 F
Ecole Catholique de Taiohae	162.120 F
Ecole des Sœurs Atuona	292.320 F
Ecole Viénot	82.320 F
Ecole Pomare	69.720 F
Ecole Protestante Uturoa	69.720 F
Ecole Adventiste	191.940 F
Ecole Mormone	407.400 F

3.043.320 F.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1969, chapitre 43, article 2, paragraphe 6.

Par décision n° 1169 E/IA du 14 mai 1969.— Un acompte de subvention est accordé, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

TAHITI

Arue	368.760 F
Faaa	335.460 F
Faaone	93.660 F
Hitiaa	86.100 F
Mahina	417.060 F
Mataiea	325.500 F
Paea	476.280 F
Papara	543.060 F
Papeari	315.840 F
Papenoo	160.860 F
Pirae	701.400 F
Pueu	158.760 F
Punaauia	384.300 F
Taravao	215.460 F
Tautira	239.820 F
Teahupoo	149.940 F
Tiarei-Huuau	110.460 F
Toahotu	133.140 F
Vairao	221.340 F

MOOREA

Haapiti	195.720 F
Maatea	133.980 F
Paopao	172.620 F
Teavaro	171.360 F
Papetoai	121.380 F

ILES SOUS-LE-VENT

RAIATEA

Avera	362.460 F
Fetuna	141.540 F
Opoa	267.120 F
Puohine	62.580 F
Vaiaau	197.820 F

TAHAA

Faaaha	269.640 F
Haamene	197.820 F
Hipu	123.900 F
Patio	278.040 F
Poutoru	233.520 F
Tapuamu	236.040 F
Tiva	151.200 F
Tevaitoa	273.840 F

HUAHINE

Faie	104.160 F
Fiti	298.620 F
Maeva	129.360 F
Maroe	100.800 F
Tefarerii	91.560 F
Kalavari	35.280 F

BORA-BORA

Anau	132.720 F
Vaitape	362.460 F

MARQUISES

Atuona	75.600 F
Hane	31.920 F
Taipivai	77.280 F

10.767.540 F

La dépense est imputable au budget local, exercice 1969, chapitre 26 - article 2 - Rubrique L.

Par décision n° 1131 E/IA du 12 mai 1969.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est supprimée, renouvelée, transférée, transformée, attribuée, aux dates indiquées, pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Attribution (pour compter du 10 avril 1969) :

Bourses : Eddy et Robert Caspar

Transformation en bourse entière (à compter du 1er avril 1969) de la demi-bourse précédemment attribuée à Itchner Serge.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Suppressions :

Demi-bourse : Maueau André (à compter du 27 mars 1969).

Bourse : Tetuanui Auguste (à compter du 27 mars 1969).

Transformation en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée à Lequerré Jean-Pierre.

LYCEE D'UTUROA

Transformation en bourse entière (à compter du 10 avril 1969) de la demi-bourse attribuée à Tehuitua Jacques.

ANNEXE DE MATAURA

Renouvellement, transfert du collège Viénot à l'annexe de Mataura et *transformation* en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse précédemment attribuée à Sam You Noa.

CENTRE INTERILES DE HAO

Suppressions :

Aides scolaires

Brander Maru (à compter de la rentrée scolaire)

Haere Temauri (à compter de la rentrée scolaire)

Hio Maui (à compter du 15 novembre 1968)

Kokioteragi Puma (à compter de la rentrée scolaire)

Manua Heimata (à compter du 24 mars 1969)

Tua Véronique (à compter du 24 mars 1969).

Attribution :

Aides scolaires

Brander Maro (à compter de la rentrée scolaire)

Kavera Temauri (à compter de la rentrée scolaire)

Tekakioteragi Puga (à compter de la rentrée scolaire)

Hio Katarakimauriki (à compter du 15 novembre 1968).

ENSEIGNEMENT PRIVE

COLLEGE LA MENNAIS

Suppressions (à compter du 1er mars 1969).

Aide scolaire : Teano Tareva.

Bourse : Bellais Aiu.

Transformation en bourse entière pour compter de la rentrée scolaire de la demi-bourse précédemment attribuée à Mache-court Stanley.

Par décision n° 1326 E/IA du 2 juin 1969.— A compter du 1er avril 1969, Mme Desbois née Von Gernardt Hélien est autorisée à enseigner dans les classes du 1er cycle du second degré du collège A.M. Javouhey à Papeete.

Par décision n° 1361 E/IA du 4 juin 1969.— A compter du 12 septembre 1968, Melle Coste Marthe Hélène est autorisée à enseigner dans les classes du 1er degré des écoles protestantes de Papeete (régularisation).

* * *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 1274 FE du 23 mai 1969.— L'article 2 de l'arrêté n° 480 FE du 28 février 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Angelier, les mêmes pouvoirs sont délégués à Mme Rebourg Yvette, secrétaire administratif.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 16 mai 1969 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1285 FT du 27 mai 1969.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Angelier René, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef du centre de sous-ordonnancement d'Uturoa, pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget local, en remplacement de M. Lagarde William.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Angelier les mêmes pouvoirs sont délégués à Mme Rebourg Yvette, secrétaire administratif.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1252 TLS du 21 mai 1969.— M. Luiggi Jean, est nommé membre du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete en remplacement de M. Devay Henri.

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

AVIS

Le maire de la commune de Papeete prie les héritiers éventuels de la concession perpétuelle dite "La Fraternelle" sise au cimetière de l'Uranie, de bien vouloir se faire connaître dans les plus brefs délais au secrétariat général de la mairie, tous les jours ouvrables.

Papeete, le 28 mai 1969.

Le maire,

G. PAMBRUN

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90, 42
CANADA.....	1 dollar canadien	83, 93
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 24
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	22, 61
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 50
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 02
GRANDE BRÉTAGNE.....	1 Livre sterling	216, 17
ITALIE.....	100 livres	14, 24
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 62
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 78
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 12
SUÈDE.....	1 couronne suéd.	17, 49
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 93
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 72
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 dollar	99, 50
HONG-KONG.....	1 dollar	14, 96
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZÉLANDE.....	1 dollar	101, 81
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 juin 1969 sur une demande formulée par M. Paofai Emile demeurant à Papara PK 29,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4 KVA à Papara PK 29,500 côté montagne.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 avril 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juin 1969 sur une demande formulée par M. Beaussart Albert, demeurant à Papeete, 17 rue Edouard Ahnne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing à l'intérieur du bar Métropole sis à Papeete.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 juin 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 25 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juin 1969 sur une demande formulée par M. Chung Sao, demeurant à Tautira (village), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes 20 KVA et 15 KVA à Tautira (village) en face du restaurant Pepe.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 juin 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-

çaise portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juin 1969 sur une demande formulée par les Ets Le Bihan et Cie - Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 30 KVA derrière le dépôt actuel sis à Pirae près du stade de Fautaua.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 juin 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 juin 1969 sur une demande formulée par M. Poetai Arona, demeurant à Toahotu PK 4,800, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un séchoir à coprah à Toahotu PK 4,800 (côté montagne).

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 juin 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 30 jours à

compter du 15 juin 1969, sur une demande formulée par M. et M^{me} Butcher Maur, demeurant à Taravao (Afaahiti), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de volailles (3.000 poules pondeuses) sur la terre Teivihonu sis à Taravao-Afaahiti.

Cette installation est classée 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1969 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 juin 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 7 mars 1969, enregistré et signifié :

Entre : Monsieur Jean Pierre GROSDÉMOUGE, sergent au 5^e RMP, ayant M^e Coppenrath pour avocat-défenseur,

Et : Madame Georgette DEFAUT, demeurant à Pirae, cité GRAND, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^e Guilpain et Legras, avocats-défenseurs,

Il appert que le divorce des époux GROSDÉMOUGE-DEFAUT a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour insertion,
G. COPPENRATH,
Avocat-Défenseur

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal Civil de première Instance de Papeete le 14 février 1969, à la requête de Monsieur Roland LEON, transporteur de matériaux, et de Madame Marie-Louise CHEONG son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, Quartier Mamao, il appert que l'acte reçu le 31 octobre 1968 par M^e SOLARI, notaire à Papeete, portant adoption par les époux LEON du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 24 janvier 1969, enregistré et signifié :

Entre : Monsieur René LE GLEAU, employé au Réause Général Radio-Electrique, ayant M^e Coppenrath pour avocat-défenseur,

Et : Madame Faafaaotua MARAEAURIA, employée au restaurant Faratea,

Il appert que le divorce des époux LE GLEAU-MARAEAURIA a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour insertion,
G. COPPENRATH.
Avocat-Défenseur

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 21 février 1969, enregistré et signifié

ENTRE : M. Tepoeurumanu RIVETA, employé aux anciens Etablissements DUBOIS, domicilié Avenue du Chef Vairaatoa. *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 13 juillet 1967*, et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M^{me} Penina MATEAU, sans profession, demeurant Hôtel Pacific à Papeete,

Il appert que le divorce des époux RIVETA - MATEAU a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 26/11/68)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 Février 1969, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur Teriitainiua Edmé MAITI, agriculteur, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 26 novembre 1968*, ayant M^e COPPENRATH pour avocat-défenseur,

ET : Madame Mareva Angèle MAHINEPEU, demeurant chez Natahi FISCHER à Papetoai (Moorea),

Il appert que le divorce des époux MAITI - MAHINEPEU a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour insertion,
G. COPPENRATH.
Avocat-défenseur

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

1 - Madame Christine Ahuura CHUNG KOK SING, née à Papeete, le 28 janvier 1945, secrétaire dactylo à la DCAN.

2 - Monsieur Fen Khiong Félix Arihee MU, né le 2 mai 1951 à Papeete, surveillant au Lycée Paul Gauguin.

3 - Mademoiselle Li Han Lea Terai MOU, née le 24 mars 1951, sans profession, représentée par M. Keou Tsai Tutefauraiterai WONG ON, dit Joseph ATEM, commerçant retraité, administrateur légal : tous demeurant avenue du chef Vairaatoa, à Papeete, font savoir à tous intéressés qu'ayant été adoptés par M. Keou Tsai Tutefauraiterai WONG ON, dit Joseph ATEM et son épouse M^{me} Tepau MARAMA par jugement du 11 octobre 1968 qui les a autorisés à substituer à leurs noms patronymiques d'origine celui de WONG, ils se proposent de déposer au parquet de M. le Procureur de la République une requête par laquelle ils demandent à être autorisés par décret à changer leurs noms en celui de ATEM.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
Décision du 17/9/68.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete le vingt décembre mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Hio Tomine Temana a HIO, demeurant à Hikueru, *nanti de l'Assistance judiciaire par décision du 17 septembre 1968*; ayant M^e R. Bambridge pour avocat-défenseur.

Et : Madame Mataigo Tekura a TOKORAGI, demeurant à Faaa :

Il appert que le divorce d'entre les époux HIO-TOKORAGI a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt sept septembre mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié.

Entre : Madame Danièle CHARLET, demeurant à Papeete, ayant Me R. BAMBRIDGE pour avocat-défenseur :

Et : Monsieur Jacques DUFOUR, demeurant quai Michelet, LEVALLOIS, 92. France.

Il appert que le divorce d'entre les époux DUFOUR-CHARLET a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix sept janvier mil neuf cent soixante neuf, enregistré et signifié.

Entre : Madame Colette DIRRIERE, demeurant à Arue, ayant Me R. BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : Monsieur Pierre LESAGE, s.p. 91.427, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux LESAGE-DIRRIERE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur**Assistance judiciaire**
(Décision du 15/11/68.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le dix janvier mil neuf cent soixante neuf, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Tearenuï Paniura a TATI, demeurant à Afareaitu (Moorea) nanti de l'Assistance judiciaire par décision du 15 novembre 1968, ayant M^e Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Claire MARUHI, demeurant à Hamuta (Pirae) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TATI-MARUHI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e Paul ROBINET, Avocat-Défenseur**Assistance judiciaire**
(Décision du 9/9/68.)

D'un jugement contradictoirement rendu le 10 janvier 1969 par le tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié,

ENTRE : M^{me} Nancy HAAPUEA, demeurant à Arue (P.K. 5.900) ;

ET : M. Hiaehitu TETOHU, manœuvre, demeurant à Pirae, en face du cimetière ;

Il appert que le divorce d'entre les époux HAAPUEA-TETOHU a été prononcé aux torts exclusifs de l'époux.

Pour extrait :

P. ROBINET.

Etude de M^e Paul ROBINET, avocat-défenseur**Assistance judiciaire**
(Décision du 9/9/68)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatorze février mil neuf cent soixante-neuf, enregistré et signifié.

Entre : Madame Roselyne Simone Marie-José DEMARBRE, demeurant au MANS, 18 bis rue Fleury (France) ;

Et : Monsieur Edwin TURI, demeurant à Faaa, derrière le Temple protestant (Tahiti).

Il appert que le divorce d'entre les époux DEMARBRE-TURI a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

M. LIU.

Secrétaire de M^e ROBINET.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.**WING SANG LUNG**

Société à responsabilité limitée au capital de 4.680.000 francs CP
divisé en 936 parts de 5.000 francs chacune
Siège : Papeete, rue du 22 septembre
R.C. : Papeete N° 146

I - Suivant délibération en date à Papeete du 26 novembre 1968, dont l'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 2 juin 1969, les associés de la société « WING SANG LUNG », société à responsabilité limitée au capital de 4.680.000 francs CP dont le siège est à Papeete, rue du 22 septembre 1914, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 146, ont décidé de proroger de cinquante années la durée de la société, laquelle expirera le 31 décembre 2018.

II - Suivant délibération en date à Papeete du 27 mai 1969, dont l'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me LEJEUNE, notaire susnommé, le 2 juin 1969, les associés de ladite société ont décidé, en application de l'article 499, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de mettre en harmonie les statuts de la sociétés avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée.

A cet effet, ils ont arrêté le nouveau texte entièrement refondu des statuts qui régiront désormais la société.

Outre la modification de l'article 5 relatif à la durée de ladite société, le nouveau texte ne comporte pas d'autres modifications que celles rendues nécessaires pour réaliser la mise en harmonie dont il s'agit.

Deux copies certifiées conformes de chacune des décisions collectives ci-dessus, ainsi que deux exemplaires des statuts, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 4 juin 1969.

Les présentes modifications statutaires feront l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce de Papeete au nom de la société.

Pour insertion,

M. LEJEUNE.

notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, ayant suppléé M^e Marcel LEJEUNE, notaire titulaire en congé, le 14 mai 1969, enregistré à Papeete le 20 mai 1969, folio 77, bordereau 3128/11.

La SOCIÉTÉ ALAZRAKI et ROUSSELY, dénommée également PUSSY CAT, société en nom collectif au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Papeete, rue du Maréchal Foch, a vendu,

A la SOCIÉTÉ FOLLIOT de FIERVILLE et COMPAGNIE dénommée également COMPTOIR TAHITIEN DES TEXTILES MANUFACTURES (COTTEXMA), société en nom collectif au capital de 100.000 francs, dont le siège est à Papeete, passage du Vaima,

Le fonds de commerce de vente de nouveautés et articles divers, exploité à Papeete, rue du Maréchal Foch, sous le nom de "PUSSY CAT" moyennant le prix de 1.500.000 francs CP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la présente insertion. Elles seront reçues à Papeete, en l'étude de M^e LEJEUNE, notaire, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,
M^e LEJEUNE, notaire.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 27 septembre 1968, enregistré et signifié,

Entre: M. Vincent GUILLOUX, commerçant, demeurant à Arue, ayant domicile élu en l'Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur,

d'une part,

Et: M^{me} Juliette CHUNG, secrétaire à la Qantas, demeurant à Arue, ayant domicile élu en l'Etude de M^{es} COPPENRATH et GIRARD, Avocats-Défenseurs,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux GUILLOUX-CHUNG à leurs torts réciproques.

Pour extrait:
A. RICHECCEUR.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues du 1^{er} octobre au 31 décembre 1968

- 1-10-68 N° 3104-A BENACEK Joseph, rue Frédéric Gadiot à Pirae
1-10-68 N° 3105-A LAN KUANDAN Adyhamc, rue du chef Vairaatoa Papeete

- 1-10-68 N° 3106-A Mme Perry Elisabeth, Haapiti — Moorea
2-10-68 N° 3107-A Mme TAURUA née TINAU Grace, Temae — Teavaro — Moorea
3-10-68 N° 3108-A RENARD Fernand Louis, Avenue du Maréchal Foch — Papeete
3-10-68 N° 3109-A KECK Alexandre dit Coco, Papetoai — Moorea
4-10-68 N° 3110-A LAO KEE MIN c.i. 7379, Papeete
8-10-68 N° 3111-A Mme TAKAROKA née TEEHU Marguerite, Faaa — Aéroport
8-10-68 N° 3112-A NG Yao Tchong dit John, Fariipiti — quartier Renvoyer
9-10-68 N° 3113-A Mme JAULIN Reva née TEIHOTAATA, Rue du Maréchal Foch
9-10-68 N° 3114-A FOURES René, Mahina — Pte Vénus
10-10-68 N° 3115-A BOUGUES Philippe, Maatea — Afareaitu — Moorea
10-10-68 N° 3116-A Mme PAUTU née JAKUBENKO Ella, Avenue du Chef Vairaatoa — Papeete
15-10-68 N° 3117-A Mme RENAULT Migdalia, Manuhoe — Papeete
15-10-68 N° 3118-A TERLI Taaroarii, Punaauia P.K. 10,700
16-10-68 N° 3119-A MAO Tehahe, Taunoa Ste Thérèse — Papeete
18-10-68 N° 3120-A Mme Charles Rapure Arii, Punaauia — face Hôtel Bel Air
18-10-68 N° 3121-A DAVIO Henri, Fare-Ute — Papeete
21-10-68 N° 3122-A KAUA Capris Vaco Tatare, Faaa P.K. 6,500
22-10-68 N° 3123-A ELLIS Halley Harrys, Faaa P.K. 6,600
24-10-68 N° 3124-A MATEHAU Viriura, Tautira — Tahiti
24-10-68 N° 3125-A AMARU Willy, Papara P.K. 36,500
24-10-68 N° 3126-A LO Danièle, Iotissement Pater — Pirae
24-10-68 N° 3127-A TEBHU Taimana, Vairu — Raiavae
25-10-68 N° 3128-A LY SAO Henri, Arue
25-10-68 N° 3129-A TARAUNU Haue dite Violette, Uturoa — Raiatea
28-10-68 N° 3130-A RE Georges, imcubie Bénicia — Papeete Rue Cook
28-10-68 N° 3131-A TCHONG-TAI Nehemia Ah Loi dit Ari, Avenue Clémenceau — Papeete
31-10-68 N° 3132-A HARRY Tuhiva Tehavaru, Mahina P.K. 12
5-11-68 N° 3133-A BARBER Guy Denis, Pirae — Cité Grand
5-11-68 N° 3134-A LEONTIEFF Nicolas, Fare-Ute — Papeete
6-11-68 N° 3135-A Mme PENI Antonia dite Antonina, Avenue du Régent Paraita — Papeete
6-11-68 N° 3136-A Mme MARERE née VIDAL Eliane, Pirae
8-11-68 N° 3137-A Mme POURU Rautiare épouse TUMATARA, Paea P.K. 21
12-11-68 N° 3138-A LOVAR Léon, Paca
15-11-68 N° 3139-A AHUARIH Tehiroa Tehahetua dite "TIROA", Avenue Clémenceau — Papeete
15-11-68 N° 3140-A POTHIER Jean, Punaauia
22-11-68 N° 3141-A JULIENNE Alain Marcel Maurice, Résidence Bellevue — Pirae
25-11-68 N° 3142-A GRIMOD Daniel Alain, Pirae
27-11-68 N° 3143-A CAO Ruru Asin, Pirae — Quartier Marie Lagarde

- 27-11-68 N° 3144-A WONG KUI FAT c.i. 9821, Papara P.K. 36,200
- 27-11-68 N° 3145-A Mme TAURUA née TAUMIIHAU Pauline, Vaiaire — Moorea
- 29-11-68 N° 3146-A PETRAS Charles, Place Notre-Dame, immeuble Marie-Lou — Papeete
- 3-12-68 N° 3147-A Mlle WONG Ida Tsehui, Angle Rue des écoles et quai du commerce
- 4-12-68 N° 3148-A AH SOUN Henri Kysane, Arue P.K. 3,900
- 4-12-68 N° 3149-A Mlle MAINO Emilienne, Teahupoo près de chez PARKER
- 4-12-68 N° 3150-A TEVAITAI Marii Taurua, Teavaro — Moorea
- 4-12-68 N° 3151-A CORRE Jean-Paul, Paea P.K.26
- 4-12-68 N° 3152-A MAOPI Tantufaarea, Tahaa
- 6-12-68 N° 3153-A TEMATAFAARERE Tuahu, Punaauia P.K. 16,200
- 9-12-68 N° 3154-A CHAZE André, Papeete — Quai de l'Uranie
- 11-12-68 N° 3155-A DEXTER Amédée Faufia, Station du Port — Papeete
- 12-12-68 N° 3156-A DEXTER Henri Marurai, Station du Port — Papeete
- 12-12-68 N° 3157-A Mme CHIENE Yvonne, Uturoa
- 12-12-68 N° 3158-A RAPAE Temauarii, Faava P.K. 5
- 12-12-68 N° 3159-A LANCOME Joséphine, Avenue G. Clémenceau — Papeete
- 13-12-68 N° 3160-A MAIROTO Tahiaa, Paea
- 13-12-68 N° 3161-A RAMBKE Georges, Pirae — Propriété Pomare
- 13-12-68 N° 3162-A Mlle LEE THIAM Piti-Piti, Paea P.K. 19,500
- 17-12-68 N° 3163-A TAUNIUA Temanava, Maiao (ILDV)
- 17-12-68 N° 3164-A Mme TEMAURI Feturcva, Maiao (ILDV)
- 17-12-68 N° 3165-A MARAE Rémy, Mahina P.K. 10
- 17-12-68 N° 3166-A BOURCET Christian Claude, Studio Moana — Pirae
- 17-12-68 N° 3167-A FULLER René, Paopao — Moorea
- 18-12-68 N° 3168-A KUCHAROWSKY Erwin Christian, Nunue — Bora-Bora
- 18-12-68 N° 3169-A LAU Janine née LII, Tipaerui — Papeete
- 19-12-68 N° 3170-A Mme LEE YOU épouse LAI Simone, Paea P.K. 24,500
- 20-12-68 N° 3171-A Mme TUAHINE Mataitai née TIHOTI Papenoo P.K. 15
- 23-12-68 N° 3172-A Mme ANI Tupuaitua, Paopao — Moorea
- 27-12-68 N° 3173-A LANGY Louis c.i. 64585, Papeari P.K. 53
- 27-12-68 N° 3174-A Mme TSONG née Cier Foc Suzanne, Papeete
- 27-12-68 N° 3175-A Mme MOROU Lisette, Rue Jeanne d'Arc — Papeete
- 30-12-68 N° 3176-A HANQUIEZ Charles, Faava — Tahiti
- 30-12-68 N° 3177-A HARDIE John, Fautaua — Papeete
- 31-12-68 N° 3178-A LEU Fati, Outumaoro — Tahiti
- 31-12-68 N° 3179-A Mme MOTTEL née GUESSELIN Raymond, Avenue Pomare V — Papeete

SOCIETES

- 3-10-68 N° 269-B MARTIN & Cie "TIKI TAHITI ou SONABO" Papeete — Quai Bir-Hakeim

- 7-10-68 N° 270-B S.A. "TUNZINI — ENTREPRISE" Paris 17° — 90 Rue Cardinet
- 16-10-68 N° 271-B S.A.R.L. "TAHITI MARINE", Papeete — Rue Maréchal Foch
- 18-10-68 N° 272-B S.N.C. "LII KY YAN FRERES" dénommé "Magasin LII KY YAN" Pirae
- 29-10-68 N° 273-A S.A. "TRANSPORTS TOURISTIQUES TAHITIENNES" (T.T.T.), Papeete — Quai Galliéni
- 4-11-68 N° 274-B S.N.C. "ROSENTAL FRERES" Nom commercial "SOCIETE EXPERIMENTALE PERLIERE DE MANIHI", Papeete — Quai de l'Uranie
- 6-11-68 N° 275-B S.A. "BANQUE DE TAHITI", Papeete — Rue Paul Gauguin
- 21-11-68 N° 276-B S.A.R.L. "TE VEA", Pirae — Quartier Afarerii
- 22-11-68 N° 277-B S.N.C. "GRAND & Cie" Nom commercial "ROSE MARIE et PARIS PARFUMERIE", Papeete — Rue Jeanne-d'Arc
- 9-12-68 N° 278-B S.N.C. "CERAN-JERUSALEM & Cie" "S.O.S. VIDANGE", Papeete — Quai de l'Uranie
- 13-12-68 N° 279-B SOCIETE MUTUELLE DE DEVELOPPEMENT RURAL (S.M.D.R.), Paea — Tahiti
- 18-12-68 N° 280-B S.A.R.L. ROHUTU, 105, rue du 22 septembre — Papeete
- 23-12-68 N° 281-B S.A.R.L. "TAHITICARS", Punaauia P.K. 13
- 27-12-68 N° 282-B S.N.C. "SIAO & Cie" (TERIL-PHOTO) Papeete — Rue Paul Gauguin.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DES PROVINCES DE L'EST

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du jeudi 22 mai 1969 à Papeete.

Le bureau décide alors de procéder, par vote, à l'élection suivante :

Président	: M. GILLOTEAUX
Vice-Président	: M ^{lle} BIETRY
Trésorier	: M. WEINMANN
Trésorier-adjoint	: M ^{me} PETITJEAN
Secrétaire	: M ^{me} GROSJEAN
Secrétaire-adjoint	: M ^{me} WARIN
Membres	: M. VEYSSIERE M ^{me} YU.

Récépissé n° 3085 AA du 6 juin 1969.

RÉSEAU AÉRIEN INTERINSULAIRE (RAI)

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 Frs CFP.

Siège Social à Papeete (île de TAHITI)

Polynésie française - Quai Bir-Hackeim,

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires du RÉSEAU AÉRIEN INTERINSULAIRE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social pour le vendredi 4 juillet 1969 à 10 heures.

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'Exercice 1968, ainsi que des rapports du Commissaire sur les comptes de cet Exercice sur les conventions visées par l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.

- Approbation du Bilan et des comptes de cet Exercice Social

- Affectation des résultats de l'Exercice

- Quitus au conseil d'Administration

- Renouvellement des mandats de trois Administrateurs.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra se faire représenter par un mandataire lui-même membre de cette Assemblée ou Représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration,

RÉSEAU AÉRIEN INTERINSULAIRE (RAI)

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 Frs CFP.

Siège social à Papeete (île de TAHITI)

Polynésie française - Quai Bir Hackeim

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires du RÉSEAU AÉRIEN INTERINSULAIRE sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le vendredi 4 juillet 1969.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée le même jour, au même lieu.

ORDRE DU JOUR

- Harmonisation des statuts, conformément à la loi n° 66/537 du 24 JUILLET 1966, sur les sociétés commerciales.

- Augmentation du capital.

- Changement de dénomination de la Société.

En raison de l'importance de cette Assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés instamment de s'y rendre ou de se faire représenter par un mandataire dûment muni d'un pouvoir.

Le conseil d'administration,

RÉSULTAT DE LA TOMBOLA DE L'A.S. DRAGON.

Lot N° 3796 gagne 1.000.000	Lot N° 3086 »	50.000	
Lot N° 6856 »	500.000	Lot N° 2041 »	50.000
Lot N° 2482 »	200.000	Lot N° 6253 »	50.000
Lot N° 3335 »	100.000	Lot N° 4467 »	50.000
Lot N° 4847 »	50.000	Lot N° 6984 »	50.000

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Statistiques douanières**

Année 1968 — Prix : 450 francs

Budget - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Prix : 200 francs

Bulletin de Statistique N° 2

Prix de la brochure : 200 Frs.

Code du travail

Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967)

Prix : 100 francs

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure ; 60 Frs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

la brochure ; 100 Frs.

Compte définitif - Exercice 1966

300 fr. l'exemplaire